



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°07-2016-020

PUBLIÉ LE 24 MAI 2016

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

07-2016-05-17-002 - Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire pour le captage "source du Devès", sur la commune de PEREYRES (3 pages) Page 4

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-05-11-009 - APC portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013207-0006 du 26 juillet 2013 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société COSMOPAR, sise 52 avenue Hélène de Tournon sur la commune de Tournon-sur-Rhône (3 pages) Page 8

07-2016-05-17-005 - arrêté base aquatique eyrium le Cheylard (2 pages) Page 12

07-2016-05-17-004 - arrêté piscine municipale Aubenas (2 pages) Page 15

07-2016-05-17-003 - arrêté piscine municipale de Beauchastel (2 pages) Page 18

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2016-05-13-004 - AP auto ouverture élevage M DUBOSC ROMPON (3 pages) Page 21

07-2016-05-17-001 - AP destruction d un sanglier détenu ss autorisation M Faure ST AGREVE (3 pages) Page 25

07-2016-05-19-001 - AP destruction Sangliers BERRIAS et BEAULIEU (2 pages) Page 29

07-2016-05-18-001 - AP destruction Sangliers GUILHERAND GRANGES (2 pages) Page 32

07-2016-05-19-004 - AP destruction Sangliers LABASTIDE SUR BESORGUES (2 pages) Page 35

07-2016-05-19-002 - AP destruction Sangliers MONTSELGUES (2 pages) Page 38

07-2016-05-20-001 - AP destruction Sangliers ST ETIENNE DE SERRE (2 pages) Page 41

07-2016-05-19-003 - AP destruction Sangliers ST VINCENT DE BARRES (2 pages) Page 44

07-2016-05-02-019 - AP portant modification de la commission départementale d'orientation agricole (6 pages) Page 47

07-2016-05-02-018 - AP portant modification de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole (4 pages) Page 54

07-2016-05-18-005 - Arrêté préfectoral n° portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées avec rejet dans le Rhône de la Commune de LE TEIL (25 pages) Page 59

07-2016-05-19-005 - interdiction de circulation PL et engins agricoles le 20 mai 2016 (2 pages) Page 85

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-05-18-004 - AP portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Ruoms (2 pages) Page 88

07-2016-05-18-002 - Arrêté montant IRL 2015 (2 pages) Page 91

07-2016-05-17-006 - Arrêté Raid Equestre Peaugres (3 pages) Page 94

07-2016-05-18-003 - Arrêté Trial 4x4 St Martin de Valamas (4 pages)	Page 98
07-2016-04-20-008 - Réseau public de transport d'électricité en Ardèche. Création des liaisons électriques souterraines 20 kV de raccordement des éoliennes du parc montagne ardèchoise au poste de livraison de LAVEYRUNE. (6 pages)	Page 103

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-05-17-002

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire pour le captage
"source du Devès", sur la commune de PEREYRES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral
ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "Source du Devès", situé sur la commune de PEREYRES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de PEREYRES demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Source du Devès", situé sur la commune de PEREYRES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études IATE et daté de Septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-05-11-005 du 11 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Source du Devès", situé sur la commune de PEREYRES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de PEREYRES et pour le compte de la commune de PEREYRES, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Source du Devès" situé sur la commune de PEREYRES ainsi que l'identification de leurs propriétaires.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de PEREYRES

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 20 juin au 7 juillet 2016 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de PEREYRES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de PEREYRES

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndicats par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de PEREYRES.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Jean-Marie DURIEU est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de PEREYRES pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de PEREYRES sont les suivantes :

Jeudi : 13h à 17h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de PEREYRES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de PEREYRES ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de PEREYRES :

- le lundi 20 juin 2016, de 9h à 11h,
- le jeudi 30 juin 2016, de 14h à 16h,
- le jeudi 7 juillet 2016, de 14h à 16h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de PEREYRES dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de PEREYRES et M. Jean-Marie DURIEU, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 17 mai 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-05-11-009

APC portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2013207-0006 du 26 juillet 2013 autorisant et
réglementant le fonctionnement de la société
COSMOPAR, sise 52 avenue Hélène de Tournon sur la
commune de Tournon-sur-Rhône



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013207-0006 du 26 juillet 2013 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société COSMOPAR, sise 52 avenue Hélène de Tournon sur la commune de Tournon-sur-Rhône (07300)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité présentée le 2 février 2016 par la société COSMOPAR au regard des nouvelles rubriques créées par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de déclaration de modification non substantielle et la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013207-0006 du 26 juillet 2013, transmises le 20 juillet 2015 par la société COSMOPAR ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2016 ;

VU l'avis du CODERST en date du 14 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de présentation d'observations par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3, les installations soumises à enregistrement peuvent faire l'objet de prescriptions particulières ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier du 20 juillet 2016, permettent de limiter les dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement de la société COSMOPAR ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral n°2013207-0006 du 26 juillet 2013, réglementant le fonctionnement de la société COSMOPAR, est remplacé par les tableaux suivants :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils classement	Quantités stockées/ Production	Régime
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	4331-2	$100 \text{ t} \leq Q < 1000 \text{ t}$	Quantité totale : 512 tonnes	E
Installation de remplissage de liquides inflammables	1434-1-b	$5 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{débit} < 100 \text{ m}^3/\text{h}$	Débit maxi = 15 m ³ /h	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510-2	$20 \text{ t} \leq Q < 100 \text{ t}$	Quantité totale : 25 tonnes	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2	4511-2	$q > 100 \text{ t}$	$q = 10 \text{ t}$	NC
Toxique aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (substances et mélanges liquides)	4120-2	$q \geq 1 \text{ t}$	$Q = 0,6 \text{ t}$	NC
Gaz à effet de serre fluorés	4802-2	$q > 300 \text{ kg}$	$q = 107 \text{ kg}$	NC
Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	4441	$q \geq 2 \text{ t}$	$q = 0,10 \text{ t}$	NC
Entrepôt couvert	1510	$q > 500 \text{ t}$	350 t	NC
Dépôt de papiers/cartons	1530	$V > 1000 \text{ m}^3$	$V = 231 \text{ m}^3$	NC
Installation de combustion	2910	$P > 2 \text{ MW}$	$P = 0,6 \text{ MW}$	NC
Installations de compression	2920	$P > 10 \text{ MW}$	$P = 550 \text{ kW}$	NC
Atelier de charges des accumulateurs	2925	$P > 50 \text{ kW}$	$P = 19 \text{ kW}$	NC

Au titre de la loi sur l'eau, le présent arrêté vaut déclaration pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Paramètres de classement	Numéro	Classement
Forage, non destiné à un usage domestique, en vue d'effectuer un prélèvement permanent, dans une nappe d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	1.1.1.0	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles. La surface totale dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	1,8 ha	2.1.5.0	D

Article 2 : Le chapitre 11-5 de l'arrêté préfectoral n°2013207-0006 du 26 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le chapitre 11-5 suivant :

Chapitre 11.5

- la société COSMOPAR s'assure à chaque modification des conditions d'exploitation que les flux thermiques de 8 kW/m² sont maintenus dans les limites du site ;
- le stockage des matières premières non inflammables s'effectue dans un emplacement spécialement aménagé situé dans le magasin de stockage conformément au plan figurant dans le dossier du 20 juillet 2015. Cet emplacement est doté d'une rétention spécifique dont les barrières mobiles sont à déclenchement automatique et manuel.

Article 3 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tournon-sur-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Tournon-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société COSMOPAR.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Tournon-sur-Rhône.

A Privas, le 11 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-05-17-005

arrêté base aquatique eyrium le Cheylard

dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Jeunesse, Vie associative et Sportive

Arrêté préfectoral Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Gérant de la base aquatique « Eyrium » située sur la commune du Cheylard et appartenant à la communauté de communes du canton du Cheylard en date du 10 mai 2016;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant de la base aquatique « Eyrium » est à faire surveiller la base aquatique « eyrium » par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 15 juin au 31 août 2016.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de Beauchastel, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A PRIVAS, le 17 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
signé
Didier PASQUIET

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-05-17-004

arrêté piscine municipale Aubenas

dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Jeunesse, Vie associative et Sportive

Arrêté préfectoral Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune d'Aubenas en date du 19 avril 2016;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de la commune d'Aubenas est autorisé à faire surveiller la piscine communale par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 18 mai au 31 août 2016.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de Beauchastel, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A PRIVAS, le 17 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
signé
Didier PASQUIET

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-05-17-003

arrêté piscine municipale de Beauchastel

dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Jeunesse, Vie associative et Sportive

Arrêté préfectoral Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Beauchastel en date du 02 mai 2016;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de la commune de Beauchastel est autorisé à faire surveiller la piscine communale par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de Beauchastel, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A PRIVAS, le 17 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
signé
Didier PASQUIET

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-05-13-004

AP auto ouverture élevage M DUBOSC ROMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 07/51A/06/197

ARRETE N°

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le titre 1er du livre IV, Protection de la faune et de la Flore du Code de l'environnement, notamment son article L.412-1, L.413-2 à L.413-5,

VU le titre 1er du livre IV, Protection de la faune et de la Flore du Code de l'environnement, notamment ses articles R.412-1 à R.412-3, R.413-1, R.413-24 à R.413-44, R.413-48 à R.413-51,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, la vente, transport et colportage des animaux d'espèces gibiers, nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 n° DDT/DIR/01052016/01 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Mr Jérôme DUBOSC demeurant « La Patoire » 07210 ROCHESSAUVE en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à Mr Jérôme DUBOSC, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, valable pour les espèces détenues ou à détenir,

VU les avis du directeur départemental des territoires, du président de la chambre départementale d'agriculture, du syndicat national des producteurs de gibier de chasse, de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Arrête

ARTICLE 1 :

Mr Jérôme DUBOSC est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Les Grads» commune de ROMPON, un établissement de catégorie A d'élevage de gibier dans les conditions suivantes :

- nature des animaux : faisans, perdrix , lapins de garenne
- nombre maximum d'oiseaux de chasse (jeunes et adultes) : faisans 500
: perdrix 120
- nombre maximum de reproducteurs : lapins de garenne 20 femelles
- superficie de l'installation : 22a96ca
- références cadastrales : section : L
lieu-dit : Les Grads
parcelles : n° 315 et 322
- destination des animaux : repeuplement
- activité : élevage, vente, transit d'animaux

ARTICLE 2 :

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter la principale prescription suivante :

- transport du gibier : les oiseaux vivants pourront, sans être marqués individuellement, être transportés en emballages plombés ou agrafés au matricule de l'éleveur.

Numéro de l'établissement : **07/197**

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité valable pour les espèces détenues. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet (DDT) avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'éleveur doit se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

L'établissement devra se conformer aux dispositions des arrêtés techniques fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement, dès parution de ceux-ci.

Les conditions d'élevage, de nourriture, de contrôle et de soins vétérinaires seront conformes à celles mentionnées dans le dossier déposé par Mr Jérôme DUBOSC .

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.424-8 / III du code de l'environnement, le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation délivrée pour une période de **CINQ années** pourra être retirée à tout moment par décision motivée en cas de manquement aux dispositions réglementaires.

Le renouvellement de l'autorisation interviendra selon la même procédure que celle de l'autorisation initiale.

ARTICLE 7 :

Le titulaire de la présente autorisation doit déclarer au Préfet (DDT) par lettre recommandée avec accusé de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et un exemplaire affiché pendant un mois à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Privas, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-05-17-001

AP destruction d un sanglier détenu ss autorisation M
Faure ST AGREVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

2

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant destruction d'un sanglier détenu sans autorisation**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L.413-1 et suivants, L.427.1 à L.427.3 , R.413-1 et suivants et R.427.1 à R.427.3 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.231-6 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein d'un des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 n° DDT/DIR/01052016/01 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de loupeterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 5 août 2009 relative au plan national de maîtrise des sangliers ;

VU la décision de restitution de deux sangliers à M. Pascal FAURE qui lui a été délivrée par le procureur de la République en date du 3 septembre 2015 ;

VU le courrier de M. Pascal FAURE reçu à la Direction Départementale des Territoires (DDT) le 2 mai 2016 demandant la destruction d'un sanglier ;

CONSIDERANT la décision de restitution de deux sangliers qui a été délivrée par le procureur de la République en date du 3 septembre 2015, décision faisant suite au jugement devant le tribunal correctionnel de Privas en date du 19 septembre 2014 déclarant M. Pascal FAURE coupable du délit d'ouverture non autorisée d'établissement d'élevage, vente ou transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

CONSIDERANT que le courrier en date du 21 septembre 2015 et notifié le 23 septembre 2015 tendant à proposer à M. Pascal FAURE de décider du mode de régularisation administrative qu'il envisage au regard de la présence de deux sangliers sur sa propriété soit en déposant auprès du Préfet de l'Ardèche une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier (présentation d'un certificat de capacité et autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement) conformément aux dispositions des articles R.413-8 et suivants du code de l'environnement, soit en procédant à l'euthanasie des animaux ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 5 octobre 2015 reçu à la DDT le 7 octobre 2015, M. Pascal FAURE demande que soit étudiée la possibilité administrative de régularisation de ces deux sangliers par euthanasie du mâle et par obtention d'une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'agrément pour la femelle ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 19 janvier 2016 notifié le 21 janvier 2016 et par courrier du 11 mars 2016 notifié le 15 mars 2016, la DDT propose à M. Pascal FAURE de confirmer par écrit son accord pour la destruction du mâle sanglier et pour la femelle sanglier, de faire une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'agrément par le renseignement du formulaire cerfa N° 12447*01 accompagné d'un plan général des installations hébergement du sanglier ainsi que tout document utile pour répondre aux conditions d'attribution de l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT que dans son courrier reçu à la Direction Départementale des Territoires le 2 mai 2016 M. Pascal FAURE demande la destruction de sanglier mâle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Le sanglier mâle détenu sans autorisation par Monsieur Pascal FAURE au lieu dit Riotord sur la commune de SAINT AGREVE, sera abattu.

Article 2 : M Omer CHARRE lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de procéder à l'abattage. L'animal sera abattu par arme à feu.

Ces opérations auront lieu avant le 30 juin 2016.

Article 3 : M Omer CHARRE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : M Omer CHARRE devra avertir le service départemental de l'ONCFS ou la brigade de gendarmerie de la date précise de cette opération.

Article 5 : Le sanglier sera laissé à Monsieur Pascal FAURE qui en disposera pour son usage familial, sous sa responsabilité.

Article 6 : M Omer CHARRE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de l'opération précisant les conditions de son déroulement et le résultat.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal FAURE demeurant au lieu dit Riotord sur la commune de SAINT AGREVE.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires, M Omer CHARRE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de SAINT AGREVE et au président de l'A.C.C.A. de SAINT AGREVE.

Privas, le 17 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-05-19-001

AP destruction Sangliers BERRIAS et BEAULIEU



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M Eric BALAZUC et M Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur les territoires communaux de BERRIAS et de BEAULIEU

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 n° DDT/DIR/01052016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BERRIAS limitrophe avec celle de BEAULIEU,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M Eric BALAZUC et M Christian BALAZUC, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargés de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de BERRIAS et de BEAULIEU.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de BERRIAS et de BEAULIEU, du président des associations communales de chasse agréée de BERRIAS et de BEAULIEU, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 19 mai au 20 juin 2016.**

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M Eric BALAZUC et M Christian BALAZUC pourront se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se feront assister des personnes de leur choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par les lieutenants de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M Eric BALAZUC et M Christian BALAZUC devront avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M Eric BALAZUC et M Christian BALAZUC adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M Eric BALAZUC et M Christian BALAZUC, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de BERRIAS et de BEAULIEU, et aux présidents de l'A.C.C.A. de BERRIAS et de BEAULIEU.

Privas, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-05-18-001

AP destruction Sangliers GUILHERAND GRANGES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de GUILHERAND GRANGES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral 21 avril 2016 n° DDT/DIR/01052016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de GUILHERAND GRANGES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de GUILHERAND GRANGES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de GUILHERAND GRANGES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de GUILHERAND GRANGES, du président de l'association communale de chasse agréée de GUILHERAND GRANGES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 mai au 20 juin 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de GUILHERAND GRANGES, et au président de l'A.C.C.A. de GUILHERAND GRANGES.

Privas, le 18 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-05-19-004

AP destruction Sangliers LABASTIDE SUR
BESORGUES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Christian FARGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de LABASTIDE SUR BESORGUES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 n° DDT/DIR/01052016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LABASTIDE SUR BESORGUES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABASTIDE SUR BESORGUES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Christian FARGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LABASTIDE SUR BESORGUES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LABASTIDE SUR BESORGUES, du président de l'association communale de chasse agréée de LABASTIDE SUR BESORGUES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 19 mai au 20 juin 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Christian FARGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LABASTIDE SUR BESORGUES, et au président de l'A.C.C.A. de LABASTIDE SUR BESORGUES.

Privas, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-05-19-002

AP destruction Sangliers MONTSELGUES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Gilles CLAUZIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de MONTSELGUES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 n° DDT/DIR/01052016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MONTSELGUES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Gilles CLAUZIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de MONTSELGUES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de MONTSELGUES, du président de l'association communale de chasse agréée de MONTSELGUES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 19 mai au 20 juin 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Gilles CLAUZIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Gilles CLAUZIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Gilles CLAUZIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Gilles CLAUZIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de MONTSELGUES, et au président de l'A.C.C.A. de MONTSELGUES.

Privas, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-05-20-001

AP destruction Sangliers ST ETIENNE DE SERRE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT ETIENNE DE SERRE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 n° DDT/DIR/01052016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT ETIENNE DE SERRE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE SERRE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT ETIENNE DE SERRE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT ETIENNE DE SERRE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE SERRE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 20 mai au 20 juin 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jean-François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Jean-François PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jean-François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT ETIENNE DE SERRE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT ETIENNE DE SERRE.

Privas, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-05-19-003

AP destruction Sangliers ST VINCENT DE BARRES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-VINCENT-DE-BARRES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 n° DDT/DIR/01052016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-BARRES du 17 mai 2016,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-BARRES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-VINCENT-DE-BARRES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-BARRES, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-VINCENT-DE-BARRES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 19 mai au 20 juin 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-VINCENT-DE-BARRES, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-VINCENT-DE-BARRES.

Privas, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-05-02-019

AP portant modification de la commission départementale
d'orientation agricole



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant modification de la commission
départementale d'orientation agricole**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 313.1 du code rural et de la Pêche maritime ;

VU les articles R 313.1 à R 313.8 du code rural ;

VU le décret N°201-838 du 29 juin 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales agricoles ;

VU l'arrêté N°2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté N°2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté n° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche ;

VU l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives, habilitées à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAD/MAI/2016028-0001 du 28/01/2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la non désignation d'un représentant au titre du commerce indépendant de l'alimentation par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche

CONSIDERANT la non désignation d'un représentant au titre de l'artisanat par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture est constituée de 31 membres, placée sous la présidence du **Préfet** ou de son représentant ; elle est composée comme suit (les numéros se rapportent aux alinéas de l'article R 313-2 du code rural) :

- 1 - Le **président du Conseil Régional** ou son représentant.
- 2 - Le **président du Conseil Départemental** ou son représentant.
- 3 - Un représentant du syndicat mixte du **parc naturel régional des Monts d'Ardèche** :

Titulaire :

- M. Eric LESPINASSE, La Plateforme – 07510 ST CIRGUES EN MONTAGNE

Suppléant :

- Mme Véronique ROUSSELLE, La Brugière, 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT

4 - Le **directeur départemental des territoires** ou son représentant,

5 - La **directrice générale des finances publiques** ou son représentant, 11 avenue du Vanel, B.P. 714, 07007 PRIVAS CEDEX.

6 - **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaire :

- M. Benoît CLARET, Flossac, 07230 MARS

- M. Mickaël GIRAUD, Les Champs, St Joseph des Bancs – 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT

Suppléants :

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson 07400 SAINT MARTIN SUR LAVEZON

- Mme Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON

- Mme Marie-Christine GOUNON, Sablouze, 07510 USCLADES ET RIEUTORD

- M. André MOINS, Labrot, 07240 CHALENCON

– dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. Daniel VERNOL, Auzon, 07200 SAINT ETIENNE DE BOULOGNE

Suppléants :

- Mme Christel CESANA, Quartier les Galinas 07150 ORGNAC L'AVEN

- M. Jean-Marc GIRAUD, la Grézière, 07190 SAINT JULIEN DU GUA

7 - Le **président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant.

8 – **Deux représentants des activités de transformation** des produits de l'agriculture

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre DUCHAMP, Les Salaisons de Jastres, Lieu dit Champ du Gra – 07170 LAVILLEDIEU.

Suppléant :

- M. Jean-Louis MERMET, Concept Fruits, ZA du Mas – 07430 DAVEZIEUX.

- au titre des coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. André MERCIER, les Broches 07110 CHASSIERS (UVICA)

Suppléants :

- M. François MARTEL, Lemps 07210 ALISSAS (Coopérative « Natura Pro»)
- M. Bernard MOREL, Tarvelles 07240 VERNOUX EN VIVARAIS (ORLAC)

9 - **Huit représentants des organisations syndicales** d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

au titre de la F.D.S.E.A. et des J.A. :

Titulaires :

- M. Antoine RIBES, Barret, 07370 ECLASSAN
- M. Jérôme VOLLE, Le Chade, 07400 VALVIGNERES
- M. Sylvain BALMELLE, Le Serre, 07260 RIBES
- M. Lionel GENTE, Les Guiniberts, 07170 MIRABEL

Suppléants :

- M. Bernard HABAUZIT, Le Chaussadent, 07200 VESSEAUX
- M. Marcel VOLLE, Les Barras, 07200 VESSEAUX
- Mme Christiane LAFFONT, La Roberte, Le Vernet, Andance 07210 CHOMERAC
- M. Dominique LAFFONT, Antraygues, 07310 LA ROCHETTE
- M. Sylvain BERTRAND, La Plaine, 07410 BOZAS
- M. Rémi VERNET, 1500 rte de Tournon, 07300 ETABLE
- M. Michel MIALON, Le Village, 07510 ST CIRGUES EN MONTAGNE
- M. Benoit BREYSSE, Beraud, 07380 PRADES

au titre de la Confédération Paysanne. :

Titulaires :

- M. Charles REDON, Gaytes, 07270 ST PRIX
- M. Thomas MERY, Pisse Renard, 07190 ST ETIENNE DE SERRE
- M. Firmin BRIVET-NAUDOT, Tallans, 07800 ROMPON

Suppléants :

- M. Vincent PERRIER, 1919, route de Talencieux, 07430 VERNOSC LES ANNONAY
- M. Christian BROUSSE, Planzolles, 07263 LABLACHERE
- M. Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Mme Véronique LEON, La Jaubernie, 07000 COUX
- M. Daniel JULLIEN, Réat, 07140 SAINT VICTOR
- M. David LOUPIAC, Bonnefond, 07570 DESAIGNES

au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants :

- M. Jean-Pierre BOUTIN, Lemps, 07100 ROIFFIEUX
- Mme Gaelle THALLOT, 927 route des Chalayes, 07130 TOULAUD

10 – Un représentant des **salariés agricoles** :

Titulaire :

- M. Yves ROUPSARD, Champlot, 07190 ST PIERREVILLE

Suppléants :

- M. Daniel BACQUELOT, Tabuant, 07310 ST JULIEN LABROUSSE
- M. Jean-François JUSTAMOND, Champ Ferratier, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

11 – Un représentant de la **distribution des produits agricoles** :

Titulaire :

- M. Patrice CORDIER, 24 rue Sadi Carnot – 07100 ANNONAY

12 – Un représentant du **financement de l'agriculture** :

Titulaire :

- M. Philippe COSTET, Le Pigonnier 07410 ARLEBOSC

Suppléant :

- M. Claude GIRAUD, Les Gréoux, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

13 – Un représentant des **fermiers métayers** :

Titulaire :

- M. Frédéric BOSQUET, Les Flaugères, 07400 VALVIGNERES

Suppléante :

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson, 07440 ST MARTIN SUR LAVEZON

14 – Un représentant des **propriétaires agricoles** :

Titulaire :

- M. Alain THEOULE, la Charrière – 07210 ST LAGER BRESSAC

Suppléants :

- M. Guy BADEL, Quartier Barlet, 07800 ST LAURENT DU PAPE
- M. Lionel TREILLE, Les Peupliers, 07790 ST ALBAN D'AY

15 – Un représentant de la **propriété forestière** :

Titulaire :

- M. Alain FEOUGIER, Hameau de Fougeyrolles, 07200 ST MICHEL DE BOULOGNE.

Suppléant :

- M. Jean-Louis TESTUD, 34 Grande Rue de la Croix Rousse, 69004 LYON.

16 – Deux représentants des associations agréées pour la protection de l’environnement :

Au titre de la FRAPNA :

Titulaire :

- Mme Hélène DE TARDE, Administratrice, 39 rue Jean-Louis SOULAVIE – 07110 LARGENTIERE.

Suppléant :

- M. Jean-Pierre BOUDEAU, Vice Président, 39 rue Jean-Louis SOULAVIE – 07110 LARGENTIERE.

Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

Titulaire :

- M. Jacques AURANGE, Président, col de l’Escrinet 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE

Suppléant :

- M. Alain LIGNIER, directeur, col de l’Escrinet 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE

17 – Un représentant des consommateurs :

Au titre de l’union fédérale des consommateurs Que Choisir de l’Ardèche :

Titulaire :

- M. Pierre GUIGUET, Le Bas Lignol – Chemin des Santolines, 07000 ST PRIEST

Suppléant :

- M. Jean-François TODESCHINI – 370.2 Nuelles – 07200 ST ETIENNE DE FONTBELLON

18 – 2 personnes qualifiées :

Titulaires :

- Mme Annie PRADAL, administrateur du CERFRANCE Ardèche, Bon Repos 07700 BOURG ST ANDEOL

- Mme Bernadette LAVILLE, Directrice du CFPPA du PRADEL au titre de la formation continue « Quartier St Martin » 07200 AUBENAS.

Suppléants :

- M. Frédéric REY, Conseiller de Gestion au CERFRANCE Ardèche
- le directeur de l'EPLEFPA « Olivier de Serres »

Personnes admises à titre consultatif :

- le délégué régional de l'ASP ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le représentant de l'association Agri-Bio Ardèche
- le directeur de la SAFER
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

Article 2 : La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que **16 de** ses membres au moins sont présents.

Article 3 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°07-2016-03-29-021 du 29/03/2016.

Article 4 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 02/05/16

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Directeur Adjoint,
signé
François GORIEU

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-05-02-018

AP portant modification de la section spécialisée de la
commission départementale d'orientation agricole



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant modification de la section spécialisée
de la commission départementale
d'orientation agricole**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'article L 313.1 du code rural et de la Pêche Maritime ;
- VU les articles R 313.1 à R 313.8 du code rural ;
- VU le décret n° 201-838 du 29 juin 2008 relatif à représentativité des organisations syndicales agricole ;
- VU l'arrêté N°2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté N°2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'Orientation Agricole ;
- VU l'arrêté n° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche ;
- VU l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives habilitées à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SGAD/MAI/2016028-0001 du 28/01/2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est créée une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture qui sera chargée d'examiner les dossiers individuels en matière de structure agricole, aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et modes de production relevant des mesures agro-environnementales.

Article 2 : Cette section spécialisée de 18 membres est placée sous la **présidence du Préfet** ou de son représentant et elle est composée comme suit :

- Le **président du Conseil Départemental** ou son représentant.
- Le **directeur départemental des territoires** ou son représentant.
- La **directrice générale des finances publiques** ou son représentant, 11 avenue du Vanel, B.P. 714, 07007 PRIVAS CEDEX.

- 2 représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire :

- Benoit CLARET, Flossac, 07230 MARS

Suppléants :

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson, 07400 ST MARTIN SUR LAVEZON
- Mme Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON

Dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. Mickaël GIRAUD, Les Champs, St Joseph des Bancs – 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT

Suppléants :

- M. Daniel VERNOL, Auzon, 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE
- Mme Christel CESANA, Quartier les Galinas, 07150 ORGNAC L'AVEN

- Le **président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant.

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

au titre de la F.D.S.E.A. et des J.A.

Titulaires :

- M. Antoine RIBES, Barret, 07370 ECLASSAN
- M. Jérôme VOLLE, Le Chade, 07400 VALVIGNERES
- M. Sylvain BALMELLE, Le Serre, 07260 RIBES
- M. Lionel GENTE, Les Guiniberts, 07170 MIRABEL

Suppléants :

- M. Bernard HABAUZIT, Le Chaussadent, 07200 VESSEAUX
- M. Marcel VOLLE, Les Barras, 07200 VESSEAUX
- Mme Christiane LAFFONT, La Roberte, Le Vernet, Andance, 07210 CHOMERAC
- M. Dominique LAFFONT, Antraygues, 07310 LA ROCHETTE
- M. Sylvain BERTRAND, La Plaine, 07410 BOZAS
- M. Rémi VERNET, 1500 rte de Tournon, 07300 ETABLE
- M Michel MIALON, Le Village, 07510 ST CIRGUES EN MONTAGNE
- M. Benoit BREYSSE, Beraud, 07380 PRADES

au titre de la Confédération Paysanne.

Titulaires :

- M Charles REDON, Gaytes, 07270 ST PRIX
- M. Thomas MERY, Pisse Renard, 07190 ST ETIENNE DE SERRE
- M. Firmin BRIVET-NAUDOT, Tallans, 07800 ROMPON

Suppléants :

- M. Vincent PERRIER, 1919, route de Talencieux, 07430 VERNOSC LES ANNONAY
- M. Christian BROUSSE, Planzolles, 07263 LABLACHERE
- M. Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Mme Véronique LEON, La Jaubernie, 07000 COUX
- M. Daniel JULLIEN, Réat, 07140 SAINT VICTOR
- M. David LOUPIAC, Bonnefond, 07570 DESAIGNES

au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants :

- M. Jean-Pierre BOUTIN, Lemps, 07100 ROIFFIEUX
- Mme Gaelle THALLOT, 927 route des Chalayes, 07130 TOULAUD

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :

- M. Philippe COSTET, Le Pigonnier – 07400 ARLEBOSC

Suppléants :

- M. Claude GIRAUD, Les Gréoux, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

- Deux personnes qualifiées :

Titulaires :

- Mme Annie PRADAL, Administrateur du CERFRANCE, Bon Repos 07700 BOURG ST ANDEOL
- Mme Bernadette LAVILLE, Directrice du CFPPA du Pradel au titre de la formation continue « Quartier St Martin » 07200 AUBENAS.

Suppléants :

- M. Frédéric REY, Conseiller de Gestion au CERFRANCE Ardèche.
- le directeur de l'EPLEFPA « Olivier de Serres »

Les personnes admises à titre consultatif :

- le président du Conseil Régional ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le directeur de la SAFER ou son représentant
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

Article 3 : La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que 9 de ses membres au moins sont présents.

Article 4 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°07-2016-03-29-020 du 29/03/2016.

Article 5 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 02/05/16

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Directeur Adjoint
signé
François GORIEU

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-05-18-005

Arrêté préfectoral n° portant prescriptions particulières à
déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de
l'environnement relatif au système d'assainissement des
eaux usées avec rejet dans le Rhône de la Commune de LE
TEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Cellule Police de l'eau

**ARRETE PREFECTORAL n° portant prescriptions particulières à déclaration,
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif au système
d'assainissement des eaux usées avec rejet dans le Rhône de la Commune de LE
TEIL**

Le Préfet de l' Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
VU le Code de l'environnement, ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et plus particulièrement l'article R.214-40 ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le Code civil, notamment son article 640 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le TEIL ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Plan de zonage d'assainissement de la commune du TEIL approuvé par le Conseil Municipal le 07/04/2011 ;

VU le dossier de déclaration portant sur la régularisation de la station d'épuration mise en service en 1991, sur son extension et sur les travaux programmés sur le système de collecte des eaux usées, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, déposé complet en date du 12/06/2012 par la commune du TEIL et enregistré sous le n° 07-2012-00100 ;

VU le récépissé de déclaration n° 07-2012-00100 délivré le 15/06/2012 et l'accord tacite en date du 23/10/2012 ;

VU le rapport « investigations des zones humides et mesures compensatoires » établi en octobre 2014 par SAGE Environnement ;

VU le courrier du 20/10/2014 référencé DR/89/CTM transmis en réponse au rapport de manquement administratif en date du 22/08/2014 et notamment l'engagement pris de réaliser les travaux de compensation courant hiver 2014-2015 ;

VU le dossier enregistré sous le numéro n° 07-2014-00297, déposé le 6 juin 2014 au guichet unique de l'eau de l'Ardèche au titre de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, portant à la connaissance du Préfet les modifications envisagées par la Mairie du TEIL notamment sur le programme de travaux prévu dans son dossier initial et sur le dimensionnement et l'implantation des bassins d'orage ;

VU la demande de compléments en date du 20 novembre 2014 et la nouvelle version du dossier déposée en date du 08 avril 2015 ;

VU la demande de compléments en date du 23 juillet 2015 et la nouvelle version du dossier référencée Août 2015-14CEU023 reçue en date du 28 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune du TEIL en date du 24 février 2016 ;

VU les réponses formulées par la commune du TEIL reçues par courrier en date du 22 mars 2016, complété par courriel du 25 mars 2016.

CONSIDÉRANT que le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

CONSIDÉRANT que les travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées doivent permettre de limiter les rejets des eaux brutes par temps sec et par temps de pluie vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la conception de la canalisation de franchissement du Frayol ne permet pas de garantir que les eaux usées collectées sur la branche amont soient acheminées à la station d'épuration, dans la limite au minimum de son débit de référence ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées ont été réceptionnées le 9 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que les travaux programmés sur le système de collecte des eaux usées sur la période 2012-2014 ont été réalisés tels que présentés dans le dossier de déclaration initial (n° 07-2012-00100), à l'exception des 2 bassins de rétention ;

CONSIDÉRANT que les mesures et études complémentaires réalisées en 2012, sur la base de deux campagnes (de novembre 2012 à février 2013 et de juillet 2013 à octobre 2013), ont permis notamment de préciser le dimensionnement et l'emplacement des bassins de rétention pour supprimer les déversements sur le réseau de collecte pour la pluie mensuelle, et d'actualiser la liste des travaux à réaliser sur les périodes 2015-2020 et 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration nécessitent d'être encadrées par des prescriptions particulières en application de l'article R.214-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les améliorations prévues sur le système d'assainissement permettront de répondre aux exigences issues de la directive « eaux résiduaires urbaines » ;

CONSIDÉRANT que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que les rejets du système d'assainissement n'impactent pas des masses d'eau répertoriées dans le SDAGE 2016-2021 comme des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation ;

CONSIDÉRANT que les rejets ne sont pas de nature à dégrader l'état des masses ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées, notamment celles portant sur la compensation des zones humides effectivement détruites, dans le dossier de déclaration n° 07-2012-00100 doivent être réalisées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y pas lieu de prescrire un suivi du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux proposé doit être mis à jour annuellement pour suivre les échéances de réalisation et les volumes d'eaux claires parasites supprimées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Portée de l'arrêté

Article 1.1 : Le Bénéficiaire

La Commune du TEIL, dénommée ci-après « le permissionnaire » dont le siège social est situé rue de l'Hôtel de Ville – 07400 LE TEIL, représentée par son maire, poursuit l'exploitation de son système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées et du système de collecte situés sur le territoire de la commune de LE TEIL et met en œuvre les travaux sur le réseau de collecte, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et conformément aux éléments des dossiers de déclaration n° 07-2012-00100, du porter à connaissance n° 07-2014-00297 et de ses compléments. En particulier, les travaux sur le réseau de collecte sont réalisés selon le planning en « annexe 1 » du présent arrêté.

Article 1.2 : Liste des rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Régime
2.1.1.0	<u>Stations d'épuration</u> des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration devant traiter une charge brute de 540 kg/j de DBO5 Et 2 déversoirs d'orage (A2 réglementaire) constituant les DO en tête de station, qui collecte un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	D
2.12.0	<u>Déversoirs d'orage</u> situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	7 déversoirs d'orage implantés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	D
3.2.20	Installations, ouvrages, <u>remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau</u> : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	<u>Station d'épuration</u> : surface soustraite de 700 m ² <u>Bassins d'orage</u> : 170 m ² + 155 m ² soit 325 m ²	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de <u>zones humides</u> ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Surface de zone humide de 2500 m ² touchée par les travaux de mise en place de la canalisation de rejet des eaux traitées au Rhône	D

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 2 : Caractéristiques et description des ouvrages

Le système d'assainissement des eaux usées (STEU) de la commune du TEIL est constitué, de la station de traitement, du réseau de collecte, des ouvrages de déversement et de leurs points de rejet associés.

Le plan du système d'assainissement est consultable en « annexe 4 » du présent arrêté.

Article 2.1 : Les ouvrages du système de traitement des eaux usées

Le système de traitement des eaux usées comprend la station de traitement et ses différents rejets dans le milieu récepteur : deux déversoirs en tête de station (points réglementaires A2), le rejet des eaux traitées (point réglementaire A4), un by-pass intermédiaire (point réglementaire A5). L'ensemble de ces points de rejets se déverse au Rhône.

Article 2.1.1 : Déversoir en tête de station

Les deux déversoirs d'orage (DO) en tête de la station d'épuration (point A2 réglementaire) sont les ouvrages de la station de traitement des eaux usées permettant la sur-verse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement. Le point A2 est constitué des ouvrages ci-dessous :

« 1_DO-PR Entrée station » ouvrage de sur-verse installé dans le poste de relevage des eaux brutes, en amont des installations de prétraitement recevant l'ensemble des effluents du Réseau de collecte.

« 2_DO- Grange Mathon » ouvrage de sur-verse installé dans la canalisation qui alimente la station.

Les eaux brutes by-passées sont ensuite déversées au Rhône.

Les points de rejet des deux DO sont localisés aux emplacements ci-dessous :

Communes	DO	Lieux-dits	Coordonnées Lambert 93	
LE TEIL	PR entrée station	La Barcasse	X= 0835025	Y= 6382665
LE TEIL	Grange Mathon	Grange Mathon	X= 0834825	Y= 6383254

Article 2.1.2 : La station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est située sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Coordonnées Lambert 93	
LE TEIL	Section BN n° 196 ; 201 ; 261 ; 262	La Barcasse	X= 0834507	Y= 6382776

L'installation citée ci-dessus est reportée avec sa référence sur le plan de situation en « annexe 2 » du présent arrêté.

La filière de traitement des eaux usées est de type boues activées à faible charge, d'une capacité nominale de **9000 EH**, avec **un débit de référence de 3250 m³ par jour**. Elle est dimensionnée pour traiter les charges de pollution journalière suivantes :

Paramètres	Valeurs de référence
Flux journaliers en DBO5 en kg	540
Flux journaliers en MES en kg	630
Flux journaliers en DCO en kg	1 080
Flux journaliers en NTK en kg	126
Flux journaliers en Pt en kg	18

A) Filière de traitement des eaux usées, composée des ouvrages suivants :

- 2 DO de tête de station (dénommés DO Grange Mathon et PR Entré station)
- 1 Poste de relevage (Équipé de 3 pompes)
- 1 Dégrilleur vertical
- 1 Dégraisseur / Dessableur
- 1 By-pass intermédiaire (situé à l'aval du prétraitement)
- 1 Zone de contact et de répartition vers 2 files eaux
- 2 bassins d'aération
- 2 dégazeurs
- 2 clarificateurs
- 2 postes boues
- 1 canal de comptage

B) Filière de traitement des boues

Les boues sont déshydratées sur site à une siccité de 20 % ± 2 % puis évacuées vers une unité de compostage régulièrement autorisée. La filière de traitement des boues comprend deux files d'extraction des boues équipées de :

- 2 bâches de recirculation/extraction, équipées chacune d'une pompe ;
- 1 local de déshydratation, équipé d'une centrale de préparation (ajout de polymères) d'une pompe et d'une centrifugeuse (commune aux deux files)
- 1 silo épaisseur d'appoint
- Bennes de stockage implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'atelier de déshydratation des boues et le poste de réception des matières de vidange sont chacun équipés d'un dispositif de traitement de l'air.

C) Postes annexes

Les ouvrages de traitement sont complétés par :

- 2 postes toutes eaux (collecte des égouttures du site) avec retours à l'aval des prétraitements
- 2 postes à flottants (flottants des clarificateurs et dégazeurs des files 1 et 2)
- 1 unité de production d'eau industrielle, (unité de compactage des refus, atelier de déshydratation des boues)

D) Sous-produits de la station de traitement des eaux usées

Les refus de dégrillage : Après égouttage, les refus de dégrillage sont compactés avant stockage dans une benne spécifique et évacués en centre de traitement des déchets urbains ou autre destination réglementaire. Les égouttures générées retournent en tête de station pour traitement.

Les sables : Sont stockés en bâche et évacués vers un site de traitement agréé. Les égouttures retournent en tête de station.

Les graisses : Elles sont éliminées par traitement hydrolyse.

E) Matières extérieures

La station de traitement est équipée d'un poste de matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif de la commune. Son gisement est évalué à environ 1 000 m³/an. Le poste de dépotage des matières de vidange est équipé de :

- 1 dégrilleur fin avec compactage et ensachage des refus,
- 1 fosse de dépotage de 8 m³, avec agitation et pompages
- 1 fosse de stockage de 16 m³, avec agitation et pompage

Les effluents repris dans la fosse de stockage sont pompés vers la filière de traitement des eaux.

F) Gestion des eaux pluviales de la station de traitement des eaux usées

Le ruissellement pluvial du site correspond uniquement à l'emprise de la station de traitement (surface drainée de 626 m²).

Les eaux pluviales de la station de traitement sont évacuées via un réseau interne dont l'exutoire se situe au sud de la parcelle avec rejet puis infiltration dans une noue (fossé).

Article 2.1.3 : Le rejet du système de traitement des eaux usées

Les eaux traitées provenant de la station de traitement, les eaux partiellement traitées provenant du by-pass intermédiaire, et les eaux brutes provenant du déversoir d'orage du PR sont rejetées par écoulement gravitaire au Rhône, via une canalisation de 675 mètres de longueur.

Le point de rejet est aménagé par enrochement dans la berge à l'emplacement référencé ci-dessous :

Commune	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93	
LE TEIL	Rhône FRDR2007	X= 0835025	Y= 6382665

Article 2.2 : Les ouvrages du système de collecte

Article 2.2.1 : Les déversoirs d'orage

En sus des deux DO en tête de station, les coordonnées des points de rejets des DO sur le réseau de collecte, la charge maximale déversée vers le milieu naturel, et l'identité du milieu récepteur, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Déversoirs d'Orage (DO)	Communes	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93 point de rejet		EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation	Charge maximale DBO (kg/j) par temps sec
			X	Y		
DO_1_de «l'église»	LE TEIL	Rhône	833 688	6 384 818	< 2000	< 120
DO_2_ «Elsa Triolet»	LE TEIL	Ruisseau le Teillaret	833 373	6 385 584	417	25
DO_3_TP-PR « Le Pont »	LE TEIL	Ruisseau le Teillaret	834 070	6 385 473	300	18

DO_4_TP-PR « L. Blanc »	LE TEIL	Ruisseau Le Chambaud	833 026	3 685 079	< 2000	<120
DO_5_TP-PR «Entre Pont et Rhône»	LE TEIL	Rhône	834 293	6 385 237	< 2000	<120
DO_6_ « Le Stade »	LE TEIL	Ruisseau Le Chambaud	834 375	6 384 291	5 767	346
Après la construction du bassin d'orage du Stade Étienne Plan, le trop plein du bassin fait office d'ouvrage déversant, et le DO_6 est renommé comme suit :						
DO_6_ « BSR Stade Étienne Plan»	LE TEIL	Ruisseau Le Chambaud	834 375	6 384 291	5 767	346

Article 2.2.2 : Le programme de travaux sur le système de collecte

A) Le programme général

Les travaux autorisés sur la période 2012-2025 sont ceux décrits en « annexe 1 » du présent arrêté. Ils portent notamment sur :

- la réhabilitation et le renforcement des ouvrages et des réseaux afin de réduire les eaux claires parasites,
- la création /suppression d'ouvrages (PR ; DO etc,,)
- l'aménagement de deux bassins d'orage.

Le réseau d'eaux pluviales et leurs éventuels travaux ne sont pas encadrés par le présent arrêté et doivent faire l'objet d'une éventuelle procédure distincte, visant notamment la rubrique 2.1.5.0 définie à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

B) Les bassins d'orage

Deux bassins d'orage (BSR) étanches sont créés afin de supprimer les déversements sur le réseau de collecte pour la pluie mensuelle :

- **BSR « Stade Etienne Plan »** : situé sur la parcelle n° 85 section BH du plan cadastral, pour un volume de stockage de 260 m³.

Ce bassin de rétention collecte les effluents par temps de pluie, via un ouvrage de dérivation situé sur la canalisation B500. Il est équipé :

- d'une canalisation de vidange par laquelle les effluents collectés sont réintroduits dans le réseau de collecte qui rejoint la canalisation B500 à l'aval du bassin.
- d'un trop plein (DO BSR Stade Etienne Plan) qui déverse dans le ruisseau Chambaud puis le Rhône.
- **BSR « Mathon Ouest »** : situé sur la parcelle n° 14 section BM du plan cadastral, pour un volume de stockage de 300 m³.

Ce bassin de rétention collecte les effluents par temps de pluie, via un ouvrage de dérivation situé sur la canalisation B400. Il est équipé :

- d'une canalisation de vidange par laquelle les effluents collectés sont réintroduits dans le réseau de collecte,
- d'un trop plein (DO BSR Mathon Ouest) qui déverse dans une canalisation qui rejoint le réseau de collecte à l'aval du bassin.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3 : Implantation et conception du système d'assainissement

Article 3.1 : Règles générales d'implantation et de conception

Le système d'assainissement du TEIL est implanté, conçu et réhabilité comme un ensemble technique cohérent et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 3.2 : Règles générales applicables au système de collecte

Les systèmes de collecte dans leurs ensembles sont conçus, réalisés et réhabilités, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et de manière à respecter les performances de l'article 5.4 du présent arrêté.

Le système de collecte des eaux usées ne se rejette pas au système de collecte des eaux pluviales sans une autorisation écrite du gestionnaire du réseau récepteur.

Le système de collecte des eaux pluviales ne se rejette pas au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permette

Article 3.3 : Règles générales applicable à la station de traitement des eaux usées

Les systèmes de traitement dans leurs ensembles sont conçus, réalisés et réhabilités, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment de manière à permettre la réception et le traitement, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages des systèmes de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 3.4 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées ou partiellement traitées

Le point de rejet de la station de traitement des eaux usées est présenté à l'article 2.1.3.

La masse d'eau réceptrice du rejet est le Rhône de la confluence de l'Isère à Avignon, référencée FRDR2007 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015.

Le rejet est effectué dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans faire obstacle à l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

L'ouvrage de rejet est conçu et aménagé de manière à éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

Le site de rejet sont entretenus régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux

L'ensemble des travaux engagés et programmés sur le système de collecte est listé en « annexe 1 » du présent arrêté. Le programme de travaux est mis à jour annuellement dans le cadre de la transmission du bilan annuel de fonctionnement. Les travaux doivent être réalisés selon les échéances présentées dans ce programme.

Article 4.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux

Un suivi de la position de la nappe d'accompagnement du Rhône est mis en place au minimum un mois avant le démarrage des travaux.

Le permissionnaire transmet à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour validation les avant-projets des aménagements affectant les dépendances concédées.

Le permissionnaire ou son mandataire informe huit jours à l'avance le service police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives du programme de travaux listé en « annexe 1 ».

Avant l'ouverture des travaux, il transmet à cet effet au minimum les pièces suivantes :

- le plan de phasage ,
- le relevé du niveau de la nappe avant travaux ,
- la validation des gestionnaires des éventuelles canalisations industrielles situées à proximité du lieu des travaux pour lesquelles sont instaurées des servitudes d'utilité publique,
- la validation éventuelle de la CNR

Avant la mise en œuvre d'un rabattement de nappe éventuellement nécessaire au besoin des travaux, les informations relatives aux ouvrages de pompages, aux volumes pompés et au milieu récepteur des eaux rejetées sont portées à la connaissance du préfet, au titre de l'article R.214-40 du Code l'environnement.

Article 4.2 : Prescriptions relatives aux phases de chantier

Les zones de chantier sont clôturées et l'accès y est interdit en dehors des horaires de chantier. La zone est balisée avant le démarrage des travaux. Des panneaux de signalisation et d'information sont mis en place à l'attention du public et des riverains.

Les engins et matériels de chantiers sont maintenus en bon état de manière à ne pas être source de pollution. Leur bon état fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire minimum.

Leur ravitaillement et entretien sont faits en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifique étanches. Tout rejet dans le milieu de eaux de ruissellement de cette zone étanche est interdit.

Les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation.

Les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux de chantier sont récupérées et envoyées vers une installation apte à les recevoir.

Article 4.3 : Prescriptions relatives aux travaux de franchissement du Frayol

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet au service police de l'eau, pour validation, une note détaillant les travaux programmés sur le système de collecte des eaux usées afin de permettre le franchissement du Frayol de façon satisfaisante et pérenne.

Cette note contient a minima les informations suivantes :

- emplacement du poste de relevage et de la nouvelle canalisation créés : vue en plan avec délimitation de la zone inondable, vue en coupe avec profondeur de la nappe,...
- caractéristiques du poste de relevage : coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage, création ou non d'un déversoir d'orage (coordonnées Lambert 93 du point de rejet), charge polluante collectée, surface soustraite en zone inondable, ...
- eaux souterraines : surveillance de la nappe au droit des travaux, modalités éventuelles de pompage pour rabattement de nappe,...
- impacts identifiés des travaux sur le milieu récepteur,
- mesures compensatoires envisagées : compensation du volume éventuellement soustrait à l'expansion des crues,...
- calendrier prévisionnel des travaux ;

Article 4.4 : Mesures compensatoires

Afin de réduire l'impact des bassins implantés en zone inondable, mentionnés à l'article 2.2.2 du présent arrêté, des mesures compensatoires sont réalisées afin de compenser les remblais ainsi constitués.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet au service police de l'eau, pour validation, un dossier technique présentant le dimensionnement exact des bassins, les volumes des remblais à compenser au regard de la côte du terrain naturel, des mesures compensatoires envisagées, et les justificatifs relatifs à la maîtrise foncière des terrains objet de la compensation.

Les mesures compensatoires sont réalisées préalablement à l'aménagement des bassins de rétention.

De même, la surface de la zone humide « Île de la Barcasse » effectivement détruite lors des travaux de mise en place de la canalisation de rejet des eaux traitées au Rhône est compensée à 200 % conformément au dossier de déclaration susvisé.

Article 4.5 : Prescriptions relatives à la réception des travaux et à la mise en service des ouvrages

Avant la réalisation des bassins d'orage, le permissionnaire transmet les procès verbaux de réception des travaux relatifs à la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Avant mise en exploitation des ouvrages réalisés, le permissionnaire met à jour et soumet à la validation du service police de l'eau le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement mentionné à l'article 6.4 du présent arrêté.

Dans les deux mois qui suivent la réception des travaux, un plan de récolement est remis à la police de eaux ainsi que le plan du réseau et des branchements mis à jour, réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Ce plan comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Les procès-verbaux de réception et les résultats des essais de réception des ouvrages de collecte réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus sont tenus à la disposition, du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, par le permissionnaire sur le site de la station.

Article 5 : Exploitation et entretien du système d'assainissement

Article 5.1 : Règles générales

Le système d'assainissement réglementé par le présent arrêté est exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment celles du chapitre II.

Ainsi, le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont notamment :

- exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement ;
- exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le permissionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système

d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles dans les conditions mentionnées à l'article 5.6.

À cet effet, le permissionnaire tient à jour un registre sur son système d'assainissement mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux

En cas d'incident ou d'accident survenant sur les équipements de l'usine de traitement, la personne qualifiée en astreinte doit être en mesure d'intervenir dans les 2 heures, 24 heures sur 24.

Article 5.2 : Diagnostic du système d'assainissement

Conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le permissionnaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le permissionnaire transmet, au service police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées au « Bilan annuel de fonctionnement » mentionné à l'article 6.4.2.

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée à la station de traitement ou aux ouvrages du système de collecte entraînant un changement notable des éléments du dossier initial ou des éléments décrits dans le présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 5.3 : Raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

L'autorisation de déversement définit à minima :

- le titulaire de l'autorisation et son code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au permissionnaire des résultats des mesures d'autosurveillance.

Ces autorisations ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter acheminer et traiter les effluents ainsi collectés sont transmis pour information au service en charge du contrôle des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Article 5.4 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Article 5.4.1 : Valeurs limites de rejet

Avant et après les travaux, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 5.4.5. soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement (annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015) correspondant aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non filtré non décanté :

Paramètres	Concentration maximale, moyenne journalière	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes réalisés en conditions normales de fonctionnement au tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau en annexe 5 du présent arrêté.

Article 5.4.2 : Valeurs rédhibitoires

Les paramètres DBO5, DCO et MES doivent toutefois respecter les seuils de concentration présentés dans le tableau ci-après (valeurs rédhibitoires), sauf en cas de situation inhabituelle, qualifiée de « hors condition normale de fonctionnement », définie à l'article 4.4.3. :

Paramètre	Concentration rédhibitoire- moyenne journalière
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 5.4.3 : Valeurs limites complémentaires

Les effluents en sortie du système de traitement doivent également respecter les conditions suivantes :

- **Température** : la température doit être inférieure à 25 °C ;
- **pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;
- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;
- **Odeur** : l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20 ° C, d'odeur putride et ammoniacal.

Article 5.4.4 : Exigences en matière de performance de collecte

Hors période de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles aucun rejet par temps sec n'est réalisé via les ouvrages du système de collecte.

Par temps de pluie, pour les occurrences inférieures à 1 mois, les eaux usées sont collectées et amenées à la station d'épuration.

Le système est conçu pour permettre la vidange des bassins d'orage et de stockage en moins de vingt-quatre heures.

Les effluents éventuellement rejetés au niveau des ouvrages du système de collecte ne contiennent pas de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration du milieu récepteur.

Article 5.4.5 : Situations inhabituelles

La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment dans les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence fixé à l'article 2.1.2 ;
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées et réalisées dans les conditions prévues à l'article 5.6 du présent arrêté, préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) ;

Article 5.5 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Les déchets des systèmes sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

La destination par catégorie de sous-produit est la suivante :

- Les déchets de dégrillage et de tamisage sont envoyés en décharge ;
- Les sables issus de la station sont évacués vers un site de traitement agréé ;
- Les boues déshydratées produites sont évacuées vers un centre de compostage agréé.

Le permissionnaire ou l'exploitant de la station d'épuration indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dès qu'il en a connaissance au travers du bilan annuel de fonctionnement.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 5.6 : Opérations d'entretien et de maintenance programmée

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement, et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement.

Lors de cette information, il communique au service police de l'eau les éléments contenus dans le formulaire joint en « annexe 6 » du présent arrêté.

Article 6 : Surveillance du système d'assainissement

Article 6.1 : Surveillance mise en œuvre en condition normale de fonctionnement

Article 6.1.1 : Responsabilités du permissionnaire

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le permissionnaire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Article 6.1.2 : Autosurveillance du système de collecte

Les ouvrages du système de collecte énumérés aux articles 2.2 faisant office de déversoir d'orage conformément aux définitions des articles 2 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus dont la surverse est située à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont instrumentés afin de permettre la mesure du temps de déversement journalier et l'estimation des débits déversés par ces déversoirs.

Jusqu'à son éventuelle suppression, le déversoir d'orage (DO) du système de collecte, instrumentés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire est présenté dans le tableau ci-après :

Déversoirs d'Orage (DO)	EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation	Équipement en autosurveillance
DO_6_ « LE STADE »	5700	Mesure du temps de déversement journalier et estimation des débits déversés

Dès réalisation du bassin d'orage « Stade Étienne Plan », le déversoir d'orage « Le Stade » est supprimé et remplacé par le déversoir d'orage mentionné dans le tableau ci-dessous :

Déversoirs d'Orage (DO)	EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation	Équipement en autosurveillance
DO_6_ « BSR Stade Étienne Plan »	5700	Mesure du temps de déversement journalier et estimation des débits déversés

Article 6.1.3 : Autosurveillance du système de traitement

Le permissionnaire ou ses délégataires pour la station de traitement des eaux usées et le système de collecte mettent en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement : mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées ;
- entrée et sortie de la station de la STEU sur la file eau : mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant) ;
- apports extérieurs sur la file eau :
 - apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine,
 - nature et quantité brute des apports extérieurs,

- Estimation de la qualité des apports extérieurs,
- déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s) ;
- boues issues du traitement des eaux usées :
 - apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine,
 - boues produites : quantité de matières sèches,
 - boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches et mesure de la qualité et destination ;
- consommation de réactifs et d'énergie : consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue ;
- eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur : volume et destination des eaux usées traitées réutilisées.

Article 6.1.4 : Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures est adressé par le permissionnaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

En l'absence de remarque de la part du service de police avant le 1 janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

- sur la file eau, en entrée et sortie de STEU :

Paramètres	Unité	Fréquence de la mesure
Débit	m ³ /j	Tous les jours
pH		12 fois / an
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12 fois / an
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	12 fois / an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	12 fois / an
Azote Kjeldhal : N-NTK	mg/l et kg/j	4 fois / an
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	4 fois / an
NO ₂	mg/l et kg/j	4 fois / an
NO ₃	mg/l et kg/j	4 fois / an
Phosphore total : P-Ptotal	mg/l et kg/j	4 fois / an
Température (uniquement en sortie)	°c	12 fois / an

- Sur les apports extérieurs sur la file eau :

Le permissionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures.

Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes.

La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle doit être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.

À minima, la mesure est réalisée sur les apports extérieurs introduits sur la file eau quand les apports ont lieu les jours programmés avec un bilan d'autosurveillance réglementaire.

- Sur les boues extérieures et celles issues du traitement des eaux usées :

Le permissionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance la fréquence des mesures de siccité des boues.

Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées).

La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum de 12 fois par an.

Article 6.1.5 : Protocoles de mesures et de surveillance

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter calibration avec un laboratoire agréé.

Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

En entrée et sortie de STEU, les mesures de caractéristiques des eaux usées sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isotherme (4° +/- 2) et asservi au débit. Le permissionnaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Article 6.2 : Surveillance mise en œuvre hors condition normale de fonctionnement

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le permissionnaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres regardés sont a minima le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés auprès du service police de l'eau lors des communications prévues à l'article 5.6 au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuels sur les intérêts énumérés au L211-1 du Code de l'environnement.

Article 6.3 : Transmissions des données relatives à l'autosurveillance

Article 6.3.1 : Transmissions à faire dans le mois suivant la réalisation des données d'autosurveillance

Le concessionnaire ou ses délégataires transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Ces transmissions comportent les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 5.5, 6.1 et 6.2 du présent arrêté.

Dans le cadre de ces transmissions sont également mentionnées notamment les éléments suivants :

- les dates des prélèvements et mesures effectués ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...);

Il transmet également :

- les données pluviométriques relatives aux conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique située sur les ouvrages dont il a compétence délivrée conformément aux prescriptions de l'article 5.3 du présent arrêté ;
- la quantité des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte sous sa maîtrise d'ouvrage (matières sèches) ainsi que leur destination ;

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le concessionnaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En application de l'article R. 211-34 du Code de l'environnement, en cas de valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 6.3.2 : Transmissions immédiates

A) dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

B) incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement est immédiatement signalé au préfet ainsi qu'au service de police de l'eau. L'exploitant remet, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement au service police de l'eau.

Tout événement (déversements, opération d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Article 6.4 : Production documentaire

Article 6.4.1 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Chaque système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance à jour couvrant l'ensemble du système (collecte et traitement)

Il est rédigé en collaboration avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement concerné en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et des masses d'eau réceptrice des rejets.

Il décrit de manière précise :

- l'organisation interne de chaque maître d'ouvrage et l'organisation globale au sein de l'agglomération d'assainissement,
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...),
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...)
- les organismes extérieurs à qui sont confié tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées par le présent.
- les ouvrages épuratoires
- l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- l'existence d'un diagnostic mis en place en application de l'article 5.2 ci-dessus ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident.

Avant mise en exploitation des ouvrages réalisés dans le cadre des travaux listés en « annexe 1 », le permissionnaire met à jour le manuel d'autosurveillance.

Ce manuel est disponible sur le site du système de traitement et transmis à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au service police de l'eau pour validation puis lors de chaque mise à jour notamment dans le cadre des procédures de réception de travaux prévues par le présent arrêté.

Article 6.4.2 : Bilan annuel de fonctionnement

Le permissionnaire rédige en début d'année le « Bilan annuel de fonctionnement » du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 5.5 ci-dessus ;
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 6.3 ci-dessus.
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le concessionnaire ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur, ainsi que la copie des Autorisations / Conventions de rejet, établies en cours d'année N-1 ;
- Un bilan des alertes effectuées par le concessionnaire sur les dépassements des valeurs limites ;
- Les éléments du diagnostic d'assainissement mentionné à l'article 5.2 ci-dessus ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- Le programme de travaux sur le système de collecte visé à l' « annexe 1 » mis à jour, ainsi que la période de réalisation programmée.

Article 7 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôles

Article 7.1 : Conformité annuelle du système d'assainissement

Article 7.1.1 : Dispositions générales

Les systèmes d'assainissement doivent être annuellement conformes aux prescriptions de performance, d'équipement et de collecte de la directive ERU et du présent arrêté.

Article 7.1.2 : Conformité performance du système de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

A) Paramètres DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 5.4.5 ci-dessus, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau de l'article 5.4.1. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau en annexe 5 du présent arrêté. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductrices figurant au tableau de l'article 5.4.2.

B) Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

Article 7.1.3 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme en collecte pour l'année d'exercice N si le concessionnaire a mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de performance

de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et celles du présent arrêté édictées à l'article 5.4.4 et mis en place une surveillance conforme aux prescriptions de l'article 6 permettant de le vérifier.

Le système de collecte peut cependant être jugé conforme au présent arrêté si les rejets par temps sec hors période de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et le flux rejeté représente moins de 2000 EH.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité à la directive ERU le système est jugé :

- en cours de mise en conformité dès lors que les échéances prévues à l' « annexe 1 » du présent arrêté sont respectées et que les rejets par temps sec hors période de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et le flux rejeté représente moins de 2000 EH.
- conforme dès lors que hors période de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles :
 - Les rejets par temps sec représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et le flux rejeté représente moins de 2000 EH.
 - Les rejets par temps de pluie représentent moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Article 7.1.4 : Conséquence des non-conformités

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le permissionnaire fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre conjointement avec son maître d'ouvrage du système pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 7.1.5 : Contrôles sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 8 : Prévention des nuisances sonores

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de

5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 9 : Prévention des odeurs

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

Article 10 : Stockage des substances et produits chimiques

La nature, les emplacements et le dimensionnement des dispositifs de stockage des réactifs garantissent le bon fonctionnement de l'installation. Les stockages de produits dangereux sont munis de cuvettes de rétention nécessaires pour prévenir toute pollution en cas de fuite ou de débordement.

TITRE 4 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 11 : Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales

Sauf dispositions contraire, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Durée de l'acte et condition de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification du présent arrêté au permissionnaire.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

Elle est renouvelée à la demande du permissionnaire deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Article 13.1 : Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initial, du dossier « porté à connaissance » enregistré sous le n° 07-2014-00297, des compléments transmis en dates des 8 avril 2015 et 28 septembre 2015, aux dossiers techniques transmis dans le cadre des prescriptions et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 13.2 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 14 : Clause de précarité

Le présent acte est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du Code de l'environnement.

Article 16 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON , dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 20 : Publicité

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LE TEIL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information à :

- L'Agence Régionale de Santé ainsi qu' à la Délégation Territoriale de l'Ardèche ;
- La Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche ;
- L'Agence de l'Eau ;
- Le Conseil Départemental de l'Ardèche (SATESE) ;
- La Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

- La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Service Eau, Hydroélectricité, Nature.

Le Maire de la commune de LE TEIL reçoit copie du présent arrêté qui est affiché en mairie durant une période de un mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Le maire de la commune de LE TEIL ;

Le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Ardèche ;

La direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

La directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

Le commandant du groupement de la Gendarmerie départementale de l'Ardèche ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire, et dont copie est adressée au maire de la commune de LE TEIL pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Privas, le 18 mai 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire général
signé
Paul-marie CLAUDON

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Portée de l'arrêté.....	4
Article 1.1 : Le Bénéficiaire.....	4
Article 1.2 : Liste des rubriques de la nomenclature concernées.....	4
Article 2 : Caractéristiques et description des ouvrages.....	4
Article 2.1 : Les ouvrages du système de traitement des eaux usées.....	5
Article 2.1.1 :Déversoir en tête de station.....	5
Article 2.1.2 :La station de traitement des eaux usées.....	5
Article 2.1.3 :Le rejet du système de traitement des eaux usées.....	7
Article 2.2 : Les ouvrages du système de collecte.....	7
Article 2.2.1 :Les déversoirs d'orage.....	7
Article 2.2.2 :Le programme de travaux sur le système de collecte.....	7
Article 3 : Implantation et conception du système d'assainissement.....	8
Article 3.1 : Règles générales d'implantation et de conception.....	8
Article 3.2 : Règles générales applicables au système de collecte.....	8
Article 3.3 : Règles générales applicable à la station de traitement des eaux usées.....	9
Article 3.4 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées ou partiellement traitées.....	9
Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux.....	9
Article 4.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux.....	9
Article 4.2 : Prescriptions relatives aux phases de chantier.....	10
Article 4.3 : Prescriptions relatives aux travaux de franchissement du Frayol.....	10
Article 4.4 : Mesures compensatoires.....	10
Article 4.5 : Prescriptions relatives à la réception des travaux et à la mise en service des ouvrages.....	11
Article 5 : Exploitation et entretien du système d'assainissement.....	11
Article 5.1 : Règles générales.....	11
Article 5.2 : Diagnostic du système d'assainissement.....	12
Article 5.3 : Raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte.....	12
Article 5.4 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre.....	13
Article 5.4.1 : Valeurs limites de rejet.....	13
Article 5.4.2 : Valeurs rédhitoires.....	13
Article 5.4.3 : Valeurs limites complémentaires.....	13
Article 5.4.4 : Exigences en matière de performance de collecte.....	13
Article 5.4.5 : Situations inhabituelles.....	14
Article 5.5 : Gestion des déchets du système d'assainissement.....	14
Article 5.6 : Opérations d'entretien et de maintenance programmée.....	15
Article 6 : Surveillance du système d'assainissement.....	15
Article 6.1 : Surveillance mise en œuvre en condition normale de fonctionnement.....	15
Article 6.1.1 : Responsabilités du permissionnaire.....	15
Article 6.1.2 : Autosurveillance du système de collecte.....	15
Article 6.1.3 : Autosurveillance du système de traitement.....	15
Article 6.1.4 : Paramètres à mesurer et fréquence des mesures.....	16
Article 6.1.5 : Protocoles de mesures et de surveillance.....	17
Article 6.2 : Surveillance mise en œuvre hors condition normale de fonctionnement.....	17
Article 6.3 : Transmissions des données relatives à l'autosurveillance.....	18
Article 6.3.1 : Transmissions à faire dans le mois suivant la réalisation des données d'autosurveillance.....	18
Article 6.3.2 : Transmissions immédiates.....	18
Article 6.4 : Production documentaire.....	19
Article 6.4.1 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.....	19
Article 6.4.2 : Bilan annuel de fonctionnement.....	20
Article 7 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôles.....	20
Article 7.1 : Conformité annuelle du système d'assainissement.....	20
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	20
Article 7.1.2 : Conformité performance du système de traitement des eaux usées.....	21
Article 7.1.3 : Conformité du système de collecte.....	21
Article 7.1.4 : Conséquence des non-conformités.....	21
Article 7.1.5 : Contrôles sur site.....	22
Article 8 : Prévention des nuisances sonores.....	22
Article 9 : Prévention des odeurs.....	22
Article 10 : Stockage des substances et produits chimiques.....	22

Article 11 : Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.....	22
Article 12 : Durée de l'acte et condition de renouvellement.....	23
Article 13 : Conformité au dossier et modifications.....	23
Article 13.1 : Conformité.....	23
Article 13.2 : Modifications.....	23
Article 14 : Clause de précarité.....	23
Article 15 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux.....	23
Article 16 : Sanctions.....	23
Article 17 : Autres réglementations.....	24
Article 18 : Droits des tiers.....	24
Article 19 : Délais et voies de recours.....	24
Article 20 : Publicité.....	24
Article 21 : Exécution.....	24

ANNEXE 1 – Programme de travaux sur le réseau de collecte

ANNEXE 2 – Plan de situation

ANNEXE 3 – Plan de masse

ANNEXE 4 – Plan réseau

ANNEXE 5 – Règles de tolérance

ANNEXE 6 – Formulaire de déclaration

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2016-05-19-005

interdiction de circulation PL et engins agricoles le 20 mai 2016

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 19 tonnes et des engins agricoles est interdite le vendredi 20 mai 2016 de 9h à 18h sur les axes routiers suivants dans les deux sens de circulation :

- *sur la RD 104 entre le panneau de sortie ouest de l'agglomération de St Julien en St Alban et le carrefour de la RD104 avec la RD 122, commune de St Priest,*
- *sur la RD 2 entre le carrefour RD 2 avec la RD 120 , commune Les Ollières, et le carrefour de la RD2 avec la RD 22, commune St Symphorien sous Chomérac.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL

portant interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 19 tonnes

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-1 8;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'avis émis par Monsieur le président du Conseil départemental ;
- Vu** l'avis émis par Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Considérant, la nécessité de prendre des dispositions pour garantir le bon déroulement d'une réunion interministérielle qui doit se dérouler le vendredi 20 mai 2016 dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche,

Considérant, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de mettre en place un périmètre de sécurité et d'assurer l'ordre public,

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2, **la circulation** des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 19 tonnes et des engins agricoles **est interdite** le vendredi 20 mai 2016 de 9h à 18h sur les axes routiers suivants dans les deux sens de circulation :

- sur la RD 104 entre le panneau de sortie ouest de l'agglomération de St Julien en St Alban et le carrefour de la RD104 avec la RD 122, commune de St Priest,
- sur la RD 2 entre le carrefour RD 2 avec la RD 120 , commune Les Ollières, et le carrefour de la RD2 avec la RD 22, commune St Symphorien sous Chomérac.

Ces véhicules seront amenés à faire demi-tour ou interceptés et stationnés.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention,
- aux véhicules de transports de personnes : transports scolaires et lignes régulières.

Article 3 : Aucune déviation n'est mise en place.

Article 4 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes / direction des transports,
- le Président du Conseil départemental de l'Ardèche / direction des routes départementales,
- les Maires des communes concernées du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, aux Préfets des départements limitrophes, à la direction interdépartementale des routes de Zone, au directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours, aux fédérations de transporteurs et à la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Privas, le 19 MAI 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

SIGNE

Jean Michel RADENAC

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-05-18-004

AP portant nomination d'un régisseur de recettes d'État
auprès de la police municipale
de la commune de Ruoms



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

ARRETE N°
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale
de la commune de Ruoms

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-239-7 du 27 août 2009 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Ruoms ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-239-8 du 27 août 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Ruoms ;

Vu le courrier du maire de Ruoms du 10 décembre 2015, sollicitant la nomination de nouveaux régisseurs d'Etat de police municipale titulaire et suppléant ;

Vu l'avis émis par Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche le 9 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur François COSTE, responsable de la police municipale de la commune de Ruoms, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Thierry ETIENNE, policier municipal, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 200 €), Monsieur François COSTE sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2009-239-8 du 27 août 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Ruoms est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Ruoms, à la sous-préfète de Largentière et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 18 mai 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-05-18-002

Arrêté montant IRL 2015

Arrêté préfectoral fixant le montant de l'IRL pour l'année 2015



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des libertés publiques, de la légalité
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par :
Sandra AIACH
Tél : 04.75.66.50.95
✉ pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
fixant le montant de l'indemnité représentative
de logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2015

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L212-5 et R212-7 à R212-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses articles L2334-26 à L2334-31 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 3 février 2016 ;

Vu les avis issus de la consultation des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due pour chaque catégorie d'instituteurs non logés pour l'année civile 2015 (recensés pour l'année scolaire 2014 - 2015), est le suivant :

- **2 453 €** pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge.
- **3 069 €** pour les instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Article 2 : Le règlement de l'indemnité précitée se répartit comme suit par ayant droit :

- ⇒ Montant d'IRL de **2 453 €**: instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfants à charge :
 - 2 453 € payés directement à l'instituteur par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).
 - 0 € à la charge de la commune.

⇒ Montant d'IRL de **3 069 €**: instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge :

- 2 808 € payés directement à l'instituteur par le CNFPT.
- 261 € à la charge de la commune.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes administratifs et dont une copie sera adressée, pour information, aux sous-préfets de Largentière et de Tournon-sur-Rhône et au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche.

Privas, le 18 mai 2016

Le Préfet,
signé
Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-05-17-006

Arrêté Raid Equestre Peaugres

Arrêté portant autorisation à l'association Cheval Endurance France d'organiser une manifestation equestre les 27,28 et 29 mai 2016 à Peaugres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation à l'association Cheval Endurance France à Chuyer (42),
à organiser, les 27, 28 et 29 mai 2016 à Peaugres
une manifestation d'endurance équestre

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 15 décembre 2015 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0001 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône ,

VU la demande en date du 4 mars 2016, présentée par Monsieur Daniel MELIN Président de l'association Cheval Endurance France ,

VU l'attestation d'assurance du 10 mars 2016 ,

VU les avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Président du Conseil Départemental , et de la Fédération Française d'équitation,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Daniel MELIN, Président de l'Association Cheval Endurance Equestre de Chuyer (42), est autorisé à organiser les vendredi 27 mai, samedi 28 mai et dimanche 29 mai 2016 de 9 H 00 à 19 H 00 un raid équestre comprenant trois boucles de 30km et une de 20 kms et une autre de 10 km : départ et arrivée de la Maison du Temps Libre à Peaugres, selon les itinéraires joints au dossier.

L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés.

Cette manifestation se déroulera dans le respect des règlements de la Fédération Française

d'Equitation.2016 et donc un contrat d'assurance des personnes ainsi que la licence compétition correspondant à la catégorie d'épreuve à laquelle il s'inscrit. Les chevaux devront être vaccinés contre la grippe, identifiés et pucés. La présentation de la licence fédérale, pour les licenciés, d'un certificat médical, pour les non-licenciés est obligatoire ainsi que le port de la bombe.

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la totale sécurité des concurrents et usagers de la route, les concurrents restant soumis, pendant toute la durée de l'épreuve et sur toutes les parties de routes ouvertes à la circulation, au respect des prescriptions du Code de la Route.

Les organisateurs vérifieront que le service d'ordre propre à la manifestation se trouve bien en place ; tout incident devra immédiatement être signalé à la gendarmerie.

Article 3 : La course ne bénéficiant pas d'une priorité de passage, il appartient aux organisateurs de faire respecter par les concurrents et les accompagnateurs, la signalisation aux carrefours des voies empruntées par la course avec les routes prioritaires.

Tous les endroits dangereux devront être tenus par les signaleurs, notamment à chaque traversée de routes départementales et communales. La pose de barrières de sécurité devra être faite à l'arrivée afin de contenir les spectateurs. Les arrêtés municipaux de stationnement et de circulation devront être respectés.

Les organisateurs veilleront à ce que les autres usagers du territoire concerné soient informés de la tenue de la manifestation.

Organisateur : M. Daniel MELIN
Tél. 06.84.19.08.99

Article 4 : Les participants de l'épreuve devront emprunter les chemins et les pistes existantes. Ils devront respecter les jeunes peuplements forestiers et ne devront pas y pénétrer à cheval. (art. R 331.3 du Code Forestier).

Défense absolue d'allumer des feux (L322.9 du Code Forestier).

Article 5 : Les véhicules admis à accompagner la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation.

En outre, le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

Article 6 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la totale sécurité des concurrents et usagers de la route. Ils devront notamment prévoir :

- que les dispositions générales du règlement des compétitions équestres soient appliquées au besoin et notamment les articles 5.4, 5.5 et 5.6 traitants de la sécurité, des secours et du service vétérinaire ;
- qu'un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, soit fiable en tous points de l'épreuve.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés, aux organisateurs ou aux tiers, au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

En outre, conformément au règlement-type du 20 mars 1998, l'éventuel fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 (chapitre VI, article 118.7 : marquage de la chaussée par des tiers). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs 24 heures après l'épreuve.

Article 9: Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, les maires des communes concernées, le Président du Conseil Départemental, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de l'association Cheval Endurance France à Chuyer dans le Loire.

Tournon-sur-Rhône, le 17 mai 2016

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Charles DAVID

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-05-18-003

Arrêté Trial 4x4 St Martin de Valamas

*Autorisation préfectoral pour l'association Les Boudlerles d'organiser un trial 4x4 les samedi 28 et
dimanche 29 mai 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'association « Les Boudlerles 4 X 4 » sise à St Martin de Valamas
à organiser une épreuve sportive motorisée dénommée
« Trial 4 X 4 »**

**les samedi 28 et dimanche 29 mai 2016
sur le terrain de Grateloup à St Martin de Valamas**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1, R 362-1 à R 362-5,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0001 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du 11 février 2016 présentée par le Président de l'Association « Les Boudlerles 4 X 4 »,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association « Les Boudlerles 4 X 4 » auprès de SAS Assurances Lestienne pour l'épreuve susvisée,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 29 avril 2016,

VU les avis du Maire de St Martin de Valamas, du Maire de Jaunac, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Les Boudlerles 4 X 4 » sise à St Martin de Valamas est autorisé à organiser **une épreuve de trial 4 X 4 comptant pour le trophée Régional Rhône Alpes Auvergne les samedi 28 et dimanche 29 mai 2016** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le plan joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect du règlement trial 4 X 4 UFOLEP et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur : Monsieur Pierre AGERON
Tél : 06.77.31.52.45

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un terrain privé (accord des propriétaires) sis à Grateloup – St Martin de Valamas.

Il s'agit de plusieurs parcours jalonnés appelés « zones » de longueur variable, pour un franchissement d'obstacles (montées, descentes à fort pourcentage, dévers importants, croisements de portes ...), sans notion de temps ni de vitesse.

Ces parcours seront conformes au plan.

Horaires : samedi 28 mai 2016 : de 13 H 45 à 19 H 00
dimanche 29 mai 2016 : de 8 H 45 à 19 H 00

Article 3 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Chaque zone d'évolution du véhicule sera identifiée par de la rubalise maintenue à environ 70 cm du sol et à 1 m minimum des portes intermédiaires.

Les portes d'une largeur minimale de 2,80 mètres devront être matérialisées par des piquets souples qui devront atteindre 1,50 mètre minimum aux endroits où ils risquent d'être masqués par les capots des voitures.

Un périmètre de sécurité autour des zones devra être mis en place de 2 mètres minimum à partir des zones d'évolution, identifié par de la rubalise.

Les emplacements du public seront matérialisés par de la rubalise verte. Le public ne devra jamais se situer en contrebas d'un passage en devers.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones et aux abords notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou du public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaire par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre et leurs commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Des panneaux relatifs à l'interdiction de stationnement et de la mise en place d'un sens unique sur la voie communale seront mis en place par les organisateurs.

Article 4 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- la présence d'un médecin, chaque jour, pendant la durée des épreuves, Mr Allibert 06.64.12.26.37
- la présence d'une équipe de prompt secours mis en place par le SDIS de l'Ardèche (sapeurs pompiers de St Martin de Valamas)
- l'accès permanent aux secours publics en tout point de l'épreuve (conformément à l'article 5 du règlement de sécurité F.F.M)
- la disposition d'un extincteur au minimum par zone ouverte
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve

Tout feu, notamment l'utilisation de barbecues, est interdit.

Article 5 : Mesures environnementales

Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des Tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, les Maires de St Martin de Valamas et de Jaunac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Les Boudierles 4 X 4 ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tournon Sur Rhône, le 18 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

Signé :

Michel CRECHET

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-20-008

Réseau public de transport d'électricité en Ardèche.
Création des liaisons électriques souterraines 20 kV de
raccordement des éoliennes du parc montagne ardéchoise
au poste de livraison de LAVEYRUNE.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Lyon, le 20 avril 2016

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département de l'Ardèche

Communes de Lespéron, Lavilatte, Le Plagnal,
Cellier du Luc, Saint-Alban de la Montagne, Saint-Étienne de
Lugdarès en Ardèche, Laveyrune, Astet, Lanarce,
Mazan-l'Abbaye, Issanlas,

Création des liaisons électriques souterraines 20 kV de
raccordement des éoliennes du parc montagne ardéchoise au
poste de livraison de Laveyrune

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de l'Ardèche ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-40, et R323-27 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à l'ouvrage susvisé, accompagnée du dossier correspondant, présentée par courriers des 6 et 15 janvier 2016 par la société EDF-en, et réceptionnés les 15 et 20 janvier 2016 ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courriers du 25 février 2016 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés, et notamment les suivants :

- La Mairie de Astet ne souhaite pas voir la chaussée détériorée par des tranchées et espère le passage parallèle à la chaussée. En amont de ce projet il n'y a pas eu de concertation avec la commune. La remise en état de toutes les détériorations de la chaussée découlant des travaux sera entièrement à la charge du pétitionnaire.

- La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), service régional de l'archéologie, précise que deux secteurs (hameau de Chaffour, et à proximité du pont de la Vaysseire) présentent des sensibilités archéologiques et devront faire l'objet d'une attention accrue lors des travaux. Il est rappelé que toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à ce service.
- L'agence régionale de santé (ARS) émet un avis favorable sous réserve, de ne pas stocker pendant les travaux des hydrocarbures ou autres substances polluantes à l'intérieur du PPR (périmètre de protection rapprochée) de la source Pré Mauras sur la commune de Lesperon et dans un arc de 300 mètres à l'amont de la source du Fay, et en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres substances polluantes sur un de ces secteurs, d'alerter la commune concernée et l'ARS.
- La Chambre d'Agriculture Ardèche précise que 5 parcelles agricoles seraient impactées par les travaux. La bonne réalisation de ce réseau est conditionné par les éléments du CCTP et notamment mesures suivantes :
 - l'entreprise maintiendra le site et la base de vie en bon état ;
 - la Chambre d'Agriculture Ardèche souhaite comme obligation, le constat d'huissier ou tout du moins l'état des lieux contradictoire sur les parcelles agricoles impactées par les travaux (cf méthodologie barème des dégâts aux cultures joint à l'avis de la Chambre d'Agriculture), et le piquetage par un géomètre expert au terme des travaux ;
 - l'accord sur la bande de travail à 5 m ;
 - la Chambre d'Agriculture Ardèche propose d'accompagner éventuellement l'entreprise et les agriculteurs dans l'élaboration de l'état des lieux et du suivi agronomique des chantiers si nécessaire ;
 - l'utilisation du protocole et cahier des charge entre RTE et les Organisations Professionnelles Agricoles.

Dans la mesure où les préconisations du CCTP sont claires et protectrices du potentiel agricole des terres, que les entreprises (maître d'œuvre) ainsi que les sous traitants éventuels, s'engagent à respecter le protocole régional élaboré par les Chambres d'Agriculture liées aux dégâts aux cultures (état des lieux avant et après travaux / indemnités / planning d'intervention / remise en état des terrains), nous donnons un avis favorable à cet ouvrage d'art.

- Le Service départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de l'Ardèche demande :
 - qu'un accès des zones de chantiers aux engins de secours doit être réalisé (selon des caractéristiques détaillées dans son avis) et maintenu libre de tout obstacle ;
 - de transmettre au service d'opérations du SDIS de l'Ardèche les documents permettant de préciser les conditions d'accès et de circulation des secours sur les différentes zones de chantier,
 - de mettre en place sur chaque zone de chantier un appareil téléphonique relié au réseau permettant d'alerter les sapeurs-pompier,
 - de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 n°2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage dans le cadre de la prévision des incendies de forêt dans le département de l'Ardèche, et se conformer aux prescriptions figurant dans le « permis de feu » pour l'exécution des travaux par point chaud (soudage, découpage, travail à la flamme...).
- La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau hydroélectricité et nature, précise que quelques sections sont mentionnées dans le dossier comme nécessitant un déboisement :
 - La section 14-15 est décrite comme un déboisement sur environ 105 mètres ce qui n'est pas certain (présence d'un chemin d'accès à une parcelle en pâturage ?).
 - La section 16-17 (déboisement de 135m) pourrait être évitée.
 - La section 36 à 36a identifiée comme « chemin empierré » traverse la zone humide « Les Traversières » identifiée à l'inventaire en bon état de conservation. Des

compléments sont nécessaires pour caractériser ce secteur et s'assurer que les travaux n'aient pas d'impact sur son fonctionnement hydrique.

- La section 36a à 36b longe et emprunte la zone humide « Fond Besse suc de Vacheresse » identifiée à l'inventaire en bon état de conservation. Outre les précautions à prendre sur le fonctionnement hydrique de cette zone humide, des impacts sur la faune et la flore protégée sont à craindre sur cette section.
- La section 39 à 40 comporte un déboisement sur 85 m sur une zone boisée dense, potentiellement d'un intérêt moindre puisqu'il s'agit d'un îlot contre une aire de repos RN102. Pour autant cet îlot est d'une taille significative (près de 1ha), et aucune raison technique ne paraît devoir exclure son évitement.

Il est nécessaire de compléter le dossier par un recueil des données environnementales, une cartographie des milieux traversés, l'analyse détaillée des milieux sensibles, la démarche engagée pour éviter ces milieux, et en dernier ressort la justification de l'absence de solution alternative si une zone sensible ne peut pas être évitée. Il est considéré que cette opération doit éviter les milieux naturels de manière systématique.

- ERDF précise que l'usage de cette ligne privée doit être exclusivement réservé à l'injection de la production et ne pourra en aucun cas servir à alimenter une installation de consommation. L'exploitation de cette ligne privée ne sera pas assurée par ERDF mais par le gestionnaire de la dite ligne. Cette ligne privée devra faire l'objet d'un référencement auprès du guichet unique.
- Le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) précise que la zone d'implantation peut être soumise à des précipitations et des crues intenses. Les canalisations prévues dans ce projet et les terrassements associées doivent donc être dimensionnées en conséquence. Par ailleurs, toutes les autorisations nécessaires (au titre de la loi sur l'eau, natura 2000 etc) doivent être obtenues par le pétitionnaire.
- L'Unité départementale Drôme/Ardèche de la DREAL note que le projet ne comporte pas d'éolienne sur la commune de Le Plagnal. Si un projet d'implantation d'éoliennes sur cette commune devait se réaliser, il faudrait mener une nouvelle procédure de demande d'approbation de projet d'ouvrage pour leur raccordement.
- La Mairie de Le Plagnal précise qu'une demande d'autorisation d'utilisation de chemins ruraux a été déposée par courrier en date du 23 décembre 2015 par la société EDF-en. Il est également question de l'impact de l'enfouissement de 1,5 km de câbles sous la voirie, et de la proximité d'un autre secteur de travaux avec la limite communale et la présence d'une zone forestière ;

Vu les réponses apportées le 13 avril 2016, et complétées en dernier lieu le 15 avril 2016 par le pétitionnaire, aux observations des services et collectivités consultés et notamment :

- Commune d'Astet : Nous éviterons tant que faire se peut la chaussée goudronnée ; là où nous n'avons pas d'autre possibilité, nous nous engageons à effectuer les travaux dans les règles de l'art et à remettre en état la chaussée après travaux.
- DRAC : Nous nous engageons à être particulièrement vigilants lors du passage par le hameau de Chaffour et dans le secteur du pont de la Vaysseire, et à signaler toute découverte fortuite de vestiges archéologiques à la DRAC.
- ARS : Nous nous engageons à ne pas stocker, pendant la phase travaux, d'hydrocarbures ou autres substances polluantes à l'intérieur du PPR de la source Pré de Mauras et dans un arc de 300m de rayon à l'amont de la source du Fay ; en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres substances polluantes sur un de ces secteurs, nous alerterons la commune concernée et l'ARS. Pour information, nous demandons par ailleurs à toutes les entreprises travaillant sur nos chantiers d'équiper les engins de kits absorbants afin de diminuer la gravité de tout incident.
- Chambre d'Agriculture : Un constat d'huissier avant et après travaux sur l'ensemble du tracé est déjà prévu. Il est également prévu de borner le réseau en fin d'intervention. Nous nous engageons à indemniser les dégâts aux cultures selon le barème de la Chambre

d'Agriculture et à remettre en état les terrains à la fin des travaux. Le planning d'intervention sera bien entendu communiqué aux exploitants.

- SDIS : Comme sur les autres lots, nous prendrons contact avec le SDIS avant le démarrage des travaux afin de déterminer ensemble les PPS et les conditions d'accès aux zones de chantier. Nous nous engageons également à respecter la réglementation en vigueur en matière de prévention des feux de forêts.
- DREAL : Nous avons missionné notre BE environnement afin de répondre aux interrogations soulevées dans cet avis. La stratégie d'évitement des zones sensibles a systématiquement guidé nos choix de tracés.

Pour la section 36a-36b, après vérification des limites foncières avec l'aide de l'ONF, EDF-en France a finalement décidé de réaliser le raccordement électrique dans l'emprise de la piste forestière existante, en contournant la zone humide.

Pour la section 39-40, le projet initial d'EDF EN France prévoyait un passage en tranchée nécessitant le déboisement d'un linéaire de 85 mètres dans l'îlot boisé entre l'aire d'arrêt (délaissé routier) et la route nationale RN102. Au 12 avril 2016, EDF EN France prévoit toutefois de prolonger jusqu'à l'aire d'arrêt le forage dirigé réalisé sous la route nationale (entre l'aire d'arrêt au Sud et le parking au Nord de la voie), évitant ainsi tout impact sur ce boisement.

Le passage, section 14-15, du raccordement électrique seul nécessiterait le défrichage de la draille sur une largeur de 3 à 4 mètres, pour le passage de la trancheuse, avec abattage d'une dizaine d'arbres au maximum sur les deux sections considérées. L'impact floristique et faunistique est très peu significatif (destruction de quelques dizaines de mètres-carrés d'un habitat « naturel » banal et très présent dans le secteur, qui se reconstituera rapidement, absence d'espèce botanique protégée connue dans ce type d'habitat abondamment étudié pour les besoins des études d'impacts). Cette draille est cadastrée, dans la continuité de la route goudronnée, et n'a pas vocation à être définitivement fermée. Au contraire, cette portion devrait être rouverte pour l'accès au chantier éolien (site Sud). Le raccordement électrique sera alors intégré dans la structure de cette chaussée, sans impact supplémentaire que celui des travaux de réouverture de la piste, écologiquement peu significatif.

La section 36-36a n'a pas pu être évitée pour les raisons suivantes :

- l'option de tracé au départ de l'éolienne 1 par le chemin rural en direction du Nord Ouest a été abandonnée du fait de la présence d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable dit de Champ Blazère (+ zones humides répertoriées plus au sud),
- l'option de tracé en plein bois n'a pas été retenue pour cause d'impact sur le milieu naturel,
- les autres options étant économiquement non viables.

Sur cette section, le raccordement électrique, suivant deux chemins ruraux cadastrés, anciens, recoupe en deux points cette zone humide répertoriée à l'inventaire départemental (CEN RA). La création d'une tranchée, profonde de 1 m sur cette section du raccordement, dans la structure des chemins, ne créera pas de drainage significatif des zones humides amont (existence de fossés à l'amont des chemins, et pente générale assez marquée du talweg transversale au chemin). Rappelons que lors de la pose des câbles à la trancheuse, les tranchées sont immédiatement comblées avec les matériaux en place, tassés. Leur effet drainant est donc faible (perméabilité similaire à l'état antérieur et à celle du sol environnant). On ne risque pas non plus de capturer et dévier le long de cette tranchée un écoulement de nappe superficielle. Par mesure de précaution, on pourra déporter le plus possible la tranchée du côté aval des chemins, dominant de plus d'un mètre par rapport aux parcelles riveraines. Lors du passage de la tranchée les buses sont déposées, et rétablies au-dessus du câble électrique. Ainsi il n'y aura aucun impact négatif significatif sur le fonctionnement de la zone humide traversée.

- ERDF : en réponse à l'avis d'ERDF, nous vous confirmons que l'usage de la ligne objet de la demande d'APO sera exclusivement réservé à l'injection de la production et ne servira

pas à alimenter une installation de consommation ; l'exploitation de cette ligne sera assurée par le gestionnaire de ladite ligne ; cette ligne sera référencée auprès du Guichet Unique conformément à notre lettre d'engagement jointe au dossier d'APO.

- SIDPC : Nous nous engageons à effectuer les travaux dans les règles de l'art. Les câbles enterrés sont protégés soit par leur gaine directement enterrable soit par un lit de sable. Nous accorderons une attention particulière au compactage lors des terrassements pour éviter tout risque de ravinement ainsi qu'à la réfection des chaussées le cas échéant.
- Commune Le Plagnal : S'agissant de « la partie des 1.5km » : il s'agit d'une route goudronnée ouverte au public nommée chemin rural « du Doulay à Montgros », aussi classée Voie communale « des Salmes » par la commune de Saint Etienne de Lugdars. L'enfouissement des câbles se faisant uniquement au niveau de la route (accotement ou sous le bitume), les tranchées ne faisant qu'entre 0.8m et 1.3m de profondeur et entre 0.5 et 1m de large, l'impact environnemental peut-être considéré comme nul. En effet, le milieu concerné est entièrement artificialisé. Nous nous engageons évidemment à effectuer les travaux dans les règles de l'art et à remettre en état les chemins et/ou accotements après travaux, selon les préconisations de la commune du Plagnal. S'agissant de la seconde partie les travaux qui « s'effectuent seulement à environ 1m de limite communale ou nous avons un secteur forestier » : Comme indiqué par Monsieur le 1er adjoint, cette tranchée concerne du foncier privé sur la commune de Saint Etienne de Lugdars. Elle ne s'effectuera pas à 1m de la limite communale mais bien au-delà comme l'indique les plans. De plus, la forêt communale du Plagnal est elle aussi en retrait de la limite de propriété. Ainsi, aucun impact n'est à attendre sur la forêt communale du Plagnal, étant précisé que les travaux resteront cantonnés sur le foncier privé à Saint Etienne de Lugdars.

Considérant que la consultation des services a permis de prendre en compte les enjeux liés à ce projet et d'ajuster le tracé de détail du projet ;

Considérant que les consultations préalables, des gestionnaires des réseaux publics concernés, ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R.323-40 et R. 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant qu'au terme de la consultation et des réponses apportées le tracé de détail ne présente pas d'avis défavorable,

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 15 janvier 2016 par la société EDF-en, relatif au raccordement électrique en technique souterraine des éoliennes des parcs Nord et Sud et Est du projet Montagne Ardéchoise en 20 kV jusqu'au poste de livraison de Laveyrune, est approuvé sous réserve de respecter les dispositions de l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

Sans préjudice des autres réglementations, le projet d'ouvrage sera réalisé conformément aux engagements formulés par le pétitionnaire dans son dossier initial et dans les compléments apportés au cours de la consultation.

L'ensemble du tracé sera réalisé en mettant en œuvre les meilleurs techniques disponibles pour assurer la protection de l'environnement. En particulier au sein des zones sensibles, telle que la section 36-36a, l'enfouissement du câble sera réalisé de manière à garantir l'absence d'impact en recourant au besoin à du forage dirigé ou à toute autre technique présentant un niveau de protection de cette zone sensible au moins équivalent.

Article 3 :

La présente décision sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes de Lespéron, Lavilatte, Le Plagnal, Cellier du Luc, Saint-Alban de la Montagne, Saint-Étienne de Lugdarès en Ardèche, Laveyrune, d'Astet, Lanarce, Mazan-l'Abbaye, et d'Issanlas, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
Monsieur le maire de la commune de Lespéron ;
Monsieur le maire de la commune de Lavilatte ;
Monsieur le maire de la commune de Le Plagnal ;
Monsieur le maire de la commune de Cellier du Luc ;
Monsieur le maire de la commune de Saint-Alban de la Montagne ;
Monsieur le maire de la commune de Saint-Étienne de Lugdarès en Ardèche ;
Monsieur le maire de la commune de Laveyrune ;
Monsieur le maire de la commune de d'Astet ;
Monsieur le maire de la commune de Lanarce ;
Monsieur le maire de la commune de Mazan-l'Abbaye ;
Monsieur le maire de la commune de d'Issanlas ;
Monsieur le directeur de la société EDF-en ;
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
le chef délégué du service Prévention des
Risques Industriels, Climat Air Énergie

Signé

Jean-François BOSSUAT